

EXEMPLE

Madame
.....
.....

....., le /.../...

Monsieur le Maire

.....
.....

Monsieur le Maire,

Je souhaite vous rappeler que l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) dans la Fonction publique territoriale relève du décret n°2004-878 du 26 Août 2004. Je note qu'il existe encore beaucoup de collectivités qui méconnaissent cette obligation et laissent planer un doute sur le principe d'ouverture d'un CET.

Pour rappel, le Tribunal Administratif de Lyon dans un jugement en date du 2 Mai 2018 (requête n°1605533 Mme B... c/ commune de Villars) rappelle qu'il s'agit bien d'une obligation de plein droit qui ne souffre d'aucune exception.

Ainsi, la collectivité détermine les modalités mais pas le principe d'ouverture qui relève des dispositions des articles 1 et 2 du décret, précité, dont la rédaction confirme de façon explicite l'ouverture de droit d'un CET pour les agents des collectivités territoriales qui en font la demande.

« **Art. 1^{er}** - Il est institué dans la fonction publique territoriale un compte épargne-temps.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. »

Dans le jugement rendu, le tribunal administratif de Lyon tranche de façon explicite cette interrogation en rappelant : « *qu'il résulte expressément de ces dispositions que l'ouverture d'un compte épargne-temps autant que le report, sur ce compte, des jours de congé non pris est de droit pour l'agent qui en fait la demande* », et annule par voie de conséquence la décision du maire de refus d'ouverture du CET et de son alimentation par les congés demandés.

Dans ces conditions, je vous demande Monsieur le Maire de répondre favorablement à Madame, ainsi qu'à tous les autres agents qui en font la demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération distinguée.

Monsieur



N° 6 - 1^{er} août 2010

Le compte épargne temps

AVANT-PROPOS

Le régime du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale a été profondément modifié par le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010.

Les accords du 21 février 2008 signés par le gouvernement avec les organisations syndicales et relatifs au pouvoir d'achat ont prévu d'abandonner le régime du CET géré exclusivement sous forme de congés et d'organiser un régime combinant sortie en temps, en argent ou en épargne retraite afin de faire du CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

A l'État, le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 a assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et ouvert la possibilité aux agents d'opter pour la monétisation de la moitié de leur stock de jours détenus au 31 décembre 2007.

Un second décret n° 2009-65 du 28 août 2009 a précisé les conditions dans lesquelles les agents peuvent utiliser les jours restants sur leur CET en combinant, au-delà d'un certain seuil, la possibilité du maintien sur leur compte, un versement en épargne retraite ou une indemnisation immédiate, tout en permettant, le cas échéant, de conserver le stock acquis au 31 décembre 2007.

La transposition de ces dispositifs à la fonction publique territoriale nécessitait préalablement une modification de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 7-1 de la loi statutaire introduit par l'article 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 n'était plus adapté aux accords signés par le Gouvernement car il ne prévoyait qu'une indemnisation des seuls jours de congés non pris à compter de la mi-2007 et ne permettait donc pas une prise en compte de l'ensemble du stock qui, dans la FPT, remonte à 2004.

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État.

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose désormais qu'un décret « prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont bénéficient les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne temps ».

Le nouveau décret relatif au compte épargne temps dans la FPT, n° 2010-531 du 20 mai 2010, prend en compte la spécificité de la fonction publique territoriale en conditionnant le choix des agents pour l'attribution d'une compensation financière à une délibération préalable.

Ce décret est d'application directe. L'organe délibérant détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique

Références	5
Index	6
I. L'ouverture du compte épargne temps	8
A. Un droit pour les agents	8
B. Les agents concernés	8
1° Les bénéficiaires	8
2° Les agents exclus	9
C. Procédure	9
II. L'alimentation du compte épargne temps	10
A. Nature des jours pouvant être épargnés	10
1° Les jours de RTT et les congés annuels	10
2° Les jours de repos compensateurs	11
B. Nature des jours ne pouvant être épargnés sur le compte épargne temps	12
C. Nombre maximal de jours pouvant être épargnés	12
D. Procédure	13
III. L'utilisation du compte épargne temps	15
A. Conditions d'utilisation du compte épargne temps en l'absence de délibération	15
B. Conditions d'utilisation du compte épargne temps lorsque la délibération existe	17
1° Le maintien des jours sur le compte épargne temps	18
2° L'indemnisation forfaitaire des jours	20
3° La prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	22
IV. Changement d'employeur, de position ou de situation administrative	26
A. Principe	26
B. Modalités d'utilisation du compte épargne temps	26
1° Mutation	26
2° Détachement	27
3° Autres positions administratives	28
4° Mise à disposition	28
5° Décharge d'activité de service pour raisons syndicales	28
V. Cessation définitive des fonctions du titulaire d'un compte épargne temps	29
A. Principe	29
B. Cas particulier d'un décès	29

<u>VI. Situation de l'agent pendant l'utilisation du compte épargne temps</u>	30
A. Principe	30
B. Conséquences.....	30
1° Rémunération des périodes d'utilisation du compte	30
2° Droits et obligations	30
3° Droits à congés.....	30
4° Jours de récupération au titre de l'ARTT	31
5° Droits à avancement et à retraite	31
<u>VII. Dispositions transitoires pour les jours épargnés au 31 décembre 2009</u>	32
<u>VIII. Règles à fixer dans une délibération organisant le compte épargne temps (récapitulation)</u>	34
<u>IX. Annexe 1 - Tableau récapitulatif d'utilisation du compte épargne temps - régime pérenne</u>	35
<u>X. Annexe 2 - Tableau récapitulatif d'utilisation du compte épargne temps - dispositif transitoire</u>	36
<u>XI. Annexe 3 - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne temps</u>	37
<u>XII. Annexe 4 - Demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne temps</u>	38
<u>XIII. Annexe 5 - Exercice du droit d'option pour l'utilisation du compte épargne temps</u>	39
<u>XIV. Annexe 6 - Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le compte épargne temps</u>	40

Références

- ▶ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ▶ Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- ▶ Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- ▶ Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- ▶ Décret n° 2002-634 du 30 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État
- ▶ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ▶ Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
- ▶ Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- ▶ Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.
- ▶ Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- ▶ Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés.
- ▶ Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- ▶ Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- ▶ Circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

****les numéros renvoient aux paragraphes de l'étude****

A	Alimentation	10 à 27, Annexes 3 et 4
	ARTT	11, 13, 19, 103
	Assistant (spécialisé) d'enseignement artistique.....	5
	Assistant maternel / familial	5
	Avancement	104
B	Bénéficiaire	3 à 5
	Bulletin de paie.....	97
C	Cessation de fonctions.....	31, 87 et 88, 104
	Comité technique	9, 26
	Commission administrative paritaire	32
	Congés annuels	11, 13, 19, 20, 23, 100 à 102
	Congés bonifiés	17, 100 à 102
	Congé parental.....	74, 83
	Continuité de l'engagement	3 et 4
	Contrat de droit privé	5
	Convention	77
D	Décès	89 à 92
	Décharge d'activité	86
	Délibération	9, 12, 19, 26, 29 à 73, 88, 110, 112
	Demande de l'agent.....	1 et 2, 24, 26, Annexes 3 à 5
	Détachement.....	74, 79 à 82
	Disponibilité.....	74, 83
	Dispositions transitoires.....	105 à 111, Annexe 2
	Droit à congés.....	100 à 102
	Droit d'option.....	40, 45 et 46, 51 et 52, 56 à 58, 107, 109, Annexes 1 et 2
	Droits et obligations	99
E	Étalement du paiement	110 et 111
H	Heure supplémentaire.....	VOIR Repos compensateur
	Hors-cadres.....	74, 83
I	IHTS	15
	Imposition.....	64, 73, 98
	Indemnisation forfaitaire.....	VOIR Monétisation
	Indisponibilité physique.....	VOIR Maladie
	Information annuelle	27, Annexe 6
L	Licenciement.....	VOIR Cessation de fonctions

M	Maladie.....	13, 101
	Mise à disposition	74, 84 et 85
	Monétisation.....	28, 39 à 43, 48, 52 à 64, 78, 88, 107, 109 à 111, Annexes 1 et 2
	Mutation	74, 77 et 78
N	NBI	95
	Nécessité de service.....	2, 31, 32, 49 et 50
	Non titulaire	4, 5, 43, 47, 75, 87 et 88, 101, 109, Annexes 1 et 2
	Nombre maximal de jours	18, 35
O	Option.....	VOIR Droit d'option
	Ouverture	1 et 2, 6 à 9, 38, Annexe 3
P	Professeur d'enseignement artistique	5
R	RAFP.....	VOIR Retraite additionnelle
	Refus.....	8, 32
	Régime indemnitaire	96
	Rémunération.....	94 à 98
	Repos compensateur.....	9, 11, 14 à 16, 22
	Réserve opérationnelle / sanitaire	74, 83
	Retraite.....	VOIR Cessation de fonctions
	Retraite additionnelle	28, 39, 41, 46, 65 à 73, 107, 109 et 110, Annexes 1 et 2
	Réversion	VOIR Décès
	RTT	VOIR ARTT
S	Service national.....	74, 83
	Stagiaire	5, 17
T	Temps non complet.....	23
	Temps partiel	4, 23
U	Utilisation (demande)	Annexe 5

I. L'ouverture du compte épargne temps

A. Un droit pour les agents

1. Le compte épargne temps (CET) est ouvert à la demande de l'agent concerné
☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 1^{er}

Cette faculté résultant de la seule volonté de l'agent, nul n'est obligé de demander l'ouverture d'un CET.

2. **L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET** au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives (→ voir n° 3).

Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

B. Les agents concernés

1° Les bénéficiaires

3. Les **conditions cumulatives suivantes** doivent être remplies pour que l'agent puisse demander l'ouverture de son CET :
 - ▶ L'agent doit être titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement.
 - ▶ L'agent doit exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.
 - ▶ L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.
☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 2
4. **S'agissant des agents non titulaires**, la condition de continuité de l'engagement définie à propos de certains congés et du temps partiel implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.
 - ☞ Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art 17 alinéa 3
 - ☞ Décret 88-145 du 15.02.1988 - art 30

2° Les agents exclus

5. Sont exclus du dispositif du CET :

- ▶ Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique. En effet, ces fonctionnaires sont soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leurs statuts particuliers. Les statuts particuliers définissent sur une base hebdomadaire (et non annuelle) la durée de service des professeurs à 16 heures et celle des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique à 20 heures.

Les agents non titulaires sous contrat faisant référence aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la filière artistique sont également exclus du CET, par analogie avec la situation des fonctionnaires.

- ▶ **Les fonctionnaires stagiaires.** Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- ▶ **Les agents non titulaires** recrutés pour une durée inférieure à une année. Ainsi, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, ne peuvent prétendre au bénéfice du CET.
☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 2
- ▶ **Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé** (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, ...) le décret du 26 août 2004 ne concernant que les agents non titulaires de droit public.
- ▶ **Les assistants maternels et assistants familiaux**, les textes de référence relatifs à cette catégorie particulière d'agents non titulaires n'étant pas visés dans le décret du 26 août 2004.

C. Procédure

6. **L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse** de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée.
7. La **demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année**. Bien que le texte ne le précise pas, l'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du CET.
8. **L'ouverture du CET ne peut être refusée** que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives (→ voir n° 3). La décision de l'autorité territoriale doit être motivée.
☞ Loi 79-587 du 11.07.1979
9. **Les règles de fonctionnement du CET sont déterminées par l'organe délibérant** dans l'intérêt du service, après avis du comité technique.
☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 3, 10 et 12

Dans le nouveau régime du CET, le principal apport de la délibération relative aux modalités de gestion sera limité aux dispositions portant sur certaines possibilités d'alimenter le CET par une partie des jours de repos compensateur ou droits acquis antérieurement.

La délibération constituera l'occasion de permettre aux partenaires sociaux d'engager un dialogue sur la gestion des congés.

☞ Circulaire du 31.05.2010

A titre indicatif, un formulaire type de demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET est proposé en annexe de la présente circulaire.

Sous réserve du cas particulier des CET ouverts avant l'entrée en vigueur du décret du 26 août 2004, l'ouverture du CET fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

Exemple

Un CET ouvert le 1^{er} juillet 2010 peut être alimenté par des jours de congés, de récupération RTT ou des repos compensateurs acquis à compter du 1^{er} janvier 2010 et non au titre des années antérieures.

II. L'alimentation du compte épargne temps

10. L'alimentation du CET peut être définie comme l'augmentation du nombre de jours figurant au crédit du CET.

A. Nature des jours pouvant être épargnés

11. Le CET est alimenté principalement par le report de jours de récupération au titre de l'ARTT et de congés annuels et, sur décision de l'organe délibérant, par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 3

12. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. L'alimentation par ½ journées n'est pas envisagée par la réglementation. Notamment, aucune proratisation n'est prévue pour les jours épargnés devant faire l'objet d'une monétisation (→ voir nos 60, 68 et suivants).

☞ Arrêté du 08.07.2010 relatif à la mise en œuvre du CET au Ministère de l'éducation nationale - art 3

I* Les jours de RTT et les congés annuels

13. Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.
- ▶ Si le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante est admis dans la collectivité, les agents ont désormais le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite fixée localement ou l'alimentation du CET.
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Peu importe qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Une incertitude juridique demeure, s'agissant du nombre de jours pouvant être épargnés par un fonctionnaire qui n'a pas pu prendre ses 20 jours de congés annuels du fait de sa maladie (→ voir nos 20 et 23).

2* Les jours de repos compensateurs

14. Sur décision de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le CET.

15. Les jours de repos compensateur correspondant, soit à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), soit à la compensation de sujétions ou d'une pénibilité particulière retenue par l'organe délibérant, dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, pour réduire la durée annuelle de travail des agents occupant certains emplois.

☞ Décret 2001-623 du 12.07.2001 - art 2

En effet, le décret sur les IHTS dispose que : « *La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret* ».

☞ Décret 2002-60 du 14.01.2002 - art 3

Par principe, le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Toutefois, le ministère de l'intérieur admet la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité, de prévoir une « majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».

☞ Circulaire LBLB0210023C du 11.10.2002

La notion de compensation des heures supplémentaires est également mentionnée par la réglementation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail mais sa mise en œuvre est subordonnée à la parution d'un décret d'application.

☞ Décret 2000-815 du 25.08.2000 - art 4 dernier alinéa

☞ Décret 2001-623 du 12.07.2001 - art 4 dernier alinéa

Les textes relatifs à l'ARTT évoquent aussi la notion de repos compensateur à propos des astreintes et des contreparties accordées aux agents affectés dans des services soumis à une exigence de continuité (sécurité des biens et des personnes), en cas de dérogations aux garanties minimales de durées et d'amplitude du temps du travail. Toutefois, ces dispositions ne sont pas en vigueur faute de parution des décrets d'application annoncés.

☞ Décret 2000-815 du 25.08.2000 - art 3 II a

☞ Décret 2001-623 du 12.07.2001 - art 3 et 5

16. La limite au report des jours de repos compensateur est la suivante : les jours de repos compensateur ne peuvent venir alimenter le CET que si les garanties minimales en matière de durée et d'amplitude du temps de travail prévues par la réglementation sur l'ARTT (10 heures maximum de travail quotidien, 48 heures maximum hebdomadaires, ...) sont respectées. C'est pourquoi certains services de l'État ont exclu le report sur le CET des jours de repos compensateurs notamment au titre de la récupération des heures supplémentaires.

☞ Arrêté du 05.08.2003 - art 4 (Conseil d'État)

☞ Circulaire 2004-145 du 10.09.2004 (Ministère de l'éducation nationale)

Dans le cas contraire, le nombre maximum de jours susceptibles d'être accumulés à ce titre est limité. A titre indicatif, il est fixé par an :

- ▶ à 2 jours pour les services du ministère de la jeunesse et des sports.

☞ Arrêté du 18.07.2003 - art 4

- ▶ à 5 jours dans les services de la police nationale.

☞ Arrêté du 19.12.2002 - art 4

- ▶ à la moitié des heures supplémentaires réalisées et non indemnisées dans la fonction publique hospitalière.

☞ Décret 2002-788 du 03.05.2002 - art 3

Dans les services du ministère de la justice, aucun chiffre n'est préalablement défini mais la réserve du respect des garanties minimales est rappelée.

☞ Arrêté du 18.04.2003 - art 4

B. Nature des jours ne pouvant être épargnés sur le compte épargne temps

17. Le CET ne peut être alimenté :

- ▶ Par le report de congés bonifiés. Selon le ministère de la fonction publique, cette exclusion vise la durée du congé et celle de la bonification qui lui est consécutive.
 - ☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État
- ▶ Par le report de congés annuels, de jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.
 - ☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 2
- ▶ Pour les agents de l'État, le ministère de la fonction publique préconise également d'écarter du CET, les heures issues de la récupération d'horaires variables.
 - ☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État

C. Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

18. Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Le plafond annuel d'alimentation du CET fixé antérieurement à 22 jours par an a été supprimé.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 2

19. Les dispositions des **délibérations antérieures** au décret du 20 mai 2010 qui limitaient le nombre de jours pouvant annuellement alimenter le CET doivent être abrogés.

☞ Circulaire DGCL du 31.05.2010 - fiche 3

20. Le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **20**.

Il convient d'interpréter la restriction du décret comme signifiant que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile (agent à temps plein : 4 semaines x 5 jours = 20 jours).

Dans la mesure où le texte impose de prendre 20 jours de congés par an au minimum, les jours de congés annuels peuvent être épargnés dans la limite de 5 jours (sur la base d'une durée de congés annuels de 25 jours) auxquels s'ajoutent éventuellement un ou 2 jours de fractionnement.

21. Les jours de RTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité.

22. Les jours de repos compensateur, peuvent être épargnés dans leur totalité si la délibération a prévu cette possibilité d'alimentation (→ voir n° 9).

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 3

L'unité de compte du CET pour l'alimentation et l'utilisation étant le jour ouvré, les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 4

23. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

- ☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État
- ☞ Arrêté du 28.07.2004 - art 5 (Ministère de l'éducation nationale)
- ☞ Arrêté du 18.07.2003 - art 4 (Ministère de la jeunesse et des sports)

Cela signifie aussi que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile (→ voir n° 20).

Exemple

Un agent travaillant à mi-temps 2 jours et demi par semaine, ouvre droit à 12,5 jours de congés annuels ($2,5 \text{ j} \times 5 = 12,5 \text{ j}$).

Comme il doit impérativement bénéficier de 4 semaines de congés dans l'année, soit $2,5 \times 4 \text{ jour} = 10 \text{ jour}$, l'agent peut épargner sur son CET au plus 2,5 jours de congés annuels arrondis à 2 jours (compte tenu de l'unité de compte du CET).

De la même façon, un agent travaillant à temps partiel avec une quotité de 80 % (mercredi non travaillé) a droit à 20 jours de congés annuels (5 semaines \times 4 jours) et doit donc en prendre au moins 16 (4 semaines \times 4 jours).

Il ne peut épargner sur le CET plus de 4 jours de congés annuels ($20 \text{ jours} - (20 \text{ jours} \times 80 \%) = 4 \text{ jours}$).

D. Procédure

24. Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

A titre indicatif, un formulaire type de demande annuelle d'alimentation du CET est proposé en annexe de la présente circulaire.

25. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

- ☞ Décret 85-1250 du 26.11.1985 - art 5

26. La demande d'alimentation du CET ne devrait logiquement être effectuée qu'une fois par an, dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année civile.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes CA et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'alimentation du CET est donc toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année.

Compétent pour déterminer, après consultation du comité technique, les règles de fonctionnement et de gestion du CET, l'organe délibérant pourra fixer la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande annuelle d'alimentation du CET dans le service gestionnaire. La date du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés est généralement retenue par les services de l'État.

☞ Arrêté du 17.09.2003 - art 2 (Caisse des dépôts et consignations)

D'autres ministères retiennent les périodes comprises, soit entre le 15 novembre de l'année civile en cours et le 15 janvier de l'année suivante, soit entre le 15 novembre et le 31 décembre de l'année civile en cours.

☞ Arrêté du 28.11.2003 - art 4 (greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel)

☞ Arrêté du 08.04.2003 - art 4 (Ministère de l'intérieur)

☞ Arrêté du 28.03.2003 - art 3 (Ministère de la culture)

A la réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale devra veiller au respect du nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET (congés annuels en particulier).

27. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 1^{er}

III. L'utilisation du compte épargne temps

28. Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

(→ Voir Tableau annexe 1)

- ▶ Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.
- ▶ Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

29. Le choix des agents est conditionné par la délibération préalable de la collectivité-employeur.

La collectivité n'est pas tenue de prévoir dans la délibération la possibilité de monétisation du CET.

En l'absence de délibération, l'agent garde quand même son droit à l'utilisation du CET, celle-ci ne constituant pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte épargne temps.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 1

A. Conditions d'utilisation du compte épargne temps en l'absence de délibération

Remarque

Si la collectivité n'est pas tenue de délibérer pour mettre en œuvre les nouvelles règles de fonctionnement du CET, elle est quand même tenue d'abroger l'ancienne délibération, si elle existe, prévoyant des règles de fonctionnement du CET plus strictes que celles du nouveau décret.

30. L'agent ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés, en l'absence de délibération prévoyant les différentes modalités d'utilisation du CET,

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 3-1

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels et RTT.

31. La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 3-1

☞ Décret 85-1250 du 26.11.1985 - art 3

Les nécessités du service **ne peuvent être opposées** à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 8 al 2

Il est à souligner que les dispositions permettant une consommation du CET de droit avant la cessation des fonctions ont été abrogées (→ voir n° 75 et 87).

32. Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 10

33. L'inscription de nouveaux jours sur le compte épargne temps s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de jours de réduction de temps de travail, et le cas échéant de jours de repos compensateurs disponibles au 31 décembre de chaque année.

34. Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande.

☞ Circulaire DGCL du 31.05.2010

35. Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 7-1

Les jours non utilisés au-delà de 60 jours, ne pouvant pas être maintenus sur le CET sont définitivement perdus.

☞ Circulaire DGCL du 31.05.2010

36. Sont supprimées les anciennes règles relatives au :

- ▶ Nombre minimal de jours à utiliser imposés à l'agent à chaque consommation du CET (5 jours).
- ▶ Nombre de jours devant être épargnés pour ouvrir droit à la consommation du CET (au moins 20 jours).
- ▶ Délai glissant d'utilisation du CET (5 ans).

37. La délibération déterminant les règles d'utilisation du CET pourra prévoir, comme dans les services de l'État, la nature des congés auxquels peuvent être accolés les congés pris au titre du CET.

Ainsi, pour le ministère de la jeunesse et des sports, « les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolés à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ».

☞ Arrêté du 18.07.2003 - art 10

B. Conditions d'utilisation du compte épargne temps lorsque la délibération existe

38. La délibération ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture du compte épargne temps qui est de droit.

- ☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 1
- ☞ Circulaire de la DGCL du 31.05.2010

39. La compensation financière peut prendre deux formes :

- ▶ Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- ▶ Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Lorsque la délibération permet une compensation financière, elle ne peut pas privilégier ou exclure un ou plusieurs de ces modes de consommation, ni limiter le nombre des jours susceptibles de faire l'objet d'une compensation financière sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite additionnelle.

- ☞ Circulaire DGCL du 31.05.2010

La délibération ne peut prévoir dans l'utilisation des jours épargnés une distinction par type de gain (exemple : distinguer une indemnisation que pour RTT ou CA) ou grade de l'agent.

40. Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite si la compensation financière est instaurée.

- ☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 5 II 1° et 2°

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour des jours épargnés **au-delà des 20 premiers jours du CET**.

Le droit d'option peut être exercé chaque année et porter sur l'intégralité des jours disponibles et non pas uniquement sur des jours épargnés au titre de la dernière année.

41. Lorsque la collectivité a pris une délibération tendant à la compensation financière des droits épargnés sur le compte épargne temps mais qu'à la fin de chaque année, le nombre des jours épargnés par l'agent est **inférieur ou égal à 20**, l'agent ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés (→ voir n^{os} 47 et suivants).

Lorsque la collectivité a pris une délibération tendant à la compensation financière des droits épargnés sur le compte épargne temps et à la fin de chaque année, le nombre des jours inscrits par l'agent sur le compte à la fin de l'année civile est supérieur à 20, les agents disposent d'un choix d'utilisation de leurs droits.

42. Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés (→ voir aussi n^{os} 47 et suivants).

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à une option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- ▶ La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- ▶ L'indemnisation forfaitaire des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

- 43. Le non titulaire et le fonctionnaire affilié au régime général** ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés (*→ voir aussi n^{os} 47 et suivants*).

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à une option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- ▶ L'indemnisation des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

- 44. Le nombre des jours inscrits sur le compte épargne temps est arrêté** au terme de chaque année civile.

- 45. Le droit d'option doit être effectué** au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

- 46. En absence d'exercice d'une option :**

- ▶ Les jours excédant vingt jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL.
- ▶ Les jours excédant vingt jours sont indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.
 - ☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 5 II 1° al 5 et 2° al 5

1° Le maintien des jours sur le compte épargne temps

- 47. La possibilité du maintien des jours pour une consommation en temps est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires.**

☞ Décret 2004-878 du 28.08.2004 - art 5 II 1° c et art 5 II 2° b

- 48. L'agent peut toujours opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés** sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, même si la délibération existe dans la collectivité et prévoit une possibilité de monétisation du CET.

- 49. Les jours maintenus sur le CET se consomment comme des jours de congés annuels « classiques ».** Les nécessités de service peuvent motiver le refus de la demande d'utilisation du CET (*→ voir aussi n^{os} 30 et suivants*).

☞ Décret 2004-878 du 28.08.2004 - art 7-1
☞ Décret 85-1250 du 26.11.1985 - art 3

- 50. La délibération relative au CET ne peut plus imposer de délais de prévenance** à respecter pour pouvoir utiliser les jours épargnés sur le CET. Par comparaison avec les dispositions similaires applicables dans la fonction publique de l'État, ce délai pourra être fixé par chaque chef de service suivant la durée du congé demandé et en fonction des nécessités de service.

☞ Note de service du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 12.11.2009

A titre d'exemple, pour utiliser des jours épargnés sur son compte épargne-temps, l'agent du Ministère d'Éducation nationale doit présenter sa demande de congés à son chef de service « *dans un délai suffisant pour permettre le traitement normal de sa demande* ».

☞ Arrêté du 17.04.2009 - art 2

- 51. La possibilité d'option ne concerne que le nombre de jours excédant les 20 premiers jours** inscrits sur le compte au terme de chaque année civile, ces vingt premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés.

☞ Décret 2004-878 du 28.08.2004 - art 5 I

- 52. L'agent peut exercer son droit d'option chaque année**, c'est-à-dire, même s'il a initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés, il peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET l'année ou les années suivantes. S'il opte pour l'indemnisation forfaitaire ou pour le versement au RAFF, les jours concernés sont retranchés du compte à la date d'exercice du droit d'option.

☞ Décret 2004-878 du 28.08.2004 - art 5 II 1° al 5 et art 5 II 2° al 4

Chaque année, la destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée.

- 53. Chaque jour est maintenu** sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas **soixante jours**.

☞ Décret 2004-878 du 28.08.2004 - art 7-1

A signaler

Pour une formulation identique dans le décret relatif au CET dans la FPE - décret 2002-634 du 30.04.2002 - art 6-2, une note relative à l'utilisation du CET par des fonctionnaires du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche distingue l'alimentation du CET du maintien des jours sous forme de congés.

Selon cette interprétation, un agent ayant déjà épargné et maintenu en congés 60 jours sur son CET pourra continuer à alimenter son CET chaque année avec ses CA et RTT non pris, quand bien même ces alimentations annuelles ne pourront en aucun cas augmenter son épargne de congés. Ces jours seront soit indemnisés soit versés à la RAFF.

☞ Note de service du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 12.11.2009

Ni le décret ni la circulaire propre à la fonction publique territoriale ne prévoient expressément la possibilité de monétisation des jours épargnés au-delà des 60 premiers jours épargnés.

Il semblerait donc, sous réserve de confirmation par le juge, que la monétisation au-delà de 60 jours ne pourrait être envisagée qu'à condition que l'agent exerce son droit d'option avant la fin de l'année civile concernée afin d'éviter que le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre excèdent 60 jours.

Exemple

L'agent a épargné sur son CET 60 jours en 2011. Au titre de l'année 2012 il souhaite en épargner encore 10. Ayant atteint le plafond maximum des jours pouvant être inscrits sur le CET il ne pourra qu'opter pour la compensation financière de 10 jours au minimum avant le 31.12.2012 et demander l'inscription de ses 10 « nouveaux » jours sur le CET 2012 avant la fin de l'année civile en cours, date à laquelle l'alimentation du CET est réputée se faire.

2° L'indemnisation forfaitaire des jours

- 54.** La possibilité d'indemnisation forfaitaire est **ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires qui possèdent un CET.**

Les jours du CET peuvent être indemnisés forfaitairement lorsque la délibération prévoit la monétisation.

- 55.** **Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à vingt** au terme de chaque année civile (année n) pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

Les vingt premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés (→ voir n^{os} 30 et suivants).

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 5 al 1 et art 5 I

- 56.** **Il appartient à l'agent d'opter** pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés au plus tard au 31 janvier de l'année suivante (année n+1).

- 57.** **Les jours devant faire l'objet d'indemnisation sont retranchés** du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 5 II 1° al 5 et 2° al 4

- 58.** **Le choix peut être exercé chaque année**, c'est-à-dire, l'agent qui a opté à l'origine pour le maintien des jours sur le CET peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET au titre des exercices suivants.

La plus grande latitude lui est laissée à ce sujet. L'agent peut ventiler son CET comme il le souhaite en choisissant entre les trois options possibles mais toujours à condition que ces jours soient disponibles sur son CET.

Exemple

En 2011 l'agent a déjà épargné 30 jours.

Il a toujours opté pour le maintien de ces jours sur le CET.

Le 15.01.2012 il exerce à nouveau son droit d'option et souhaite l'indemnisation de ses 10 jours épargnés. A cette date-là les dix jours vont être retranchés de son CET et il ne va garder que 20 jours.

Si au titre de l'année 2012 il épargne à nouveau 10 jours, il peut décider soit de les maintenir sur le CET, soit de demander la monétisation (paiement forfaitaire ou RAFF) au plus tard au 31 janvier 2013.

- 59.** **L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année** au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La délibération ne peut pas prévoir d'étaler le versement de la compensation financière pour les jours inscrits sur le compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2010 (→ voir n° 110).

☞ Circulaire DGCL du 31.05.2010

60. Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la FPE :

- ▶ Catégorie A : 125 euros par jour.
- ▶ Catégorie B : 80 euros par jour.
- ▶ Catégorie C : 65 euros par jour.
 - ☞ Décret 2004-878 du 28.08.2004 - art 7
 - ☞ Arrête du 28.08.2009

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 – 2 – 3)	115,30 €	73,79 €	59,95 €

61. Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment d'utilisation du CET.

Exemple

L'agent de catégorie C qui a épargné 40 jours sur son CET en 2012 et qui est nommé par la voie de la promotion interne en catégorie B en 2013 verra, s'il le souhaite, ses 20 jours indemnisés au « tarif » B.

62. Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

☞ Décret 2004-878 du 28.08.2004 - art 7 al 2

63. Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET **entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF** dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

@ Site internet : http://www.rafp.fr/spip.php?page=article&id_article=477&lang=fr

64. L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET **est imposable.**

3° La prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

65. Seuls les fonctionnaires qui possèdent un CET ont la possibilité de verser des jours épargnés au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

66. Une délibération prévoyant la monétisation du CET est nécessaire pour avoir la possibilité de verser les jours au sein du régime RAFP et l'agent doit disposer d'un nombre de jours inscrits sur le CET supérieur à vingt au 31 décembre de l'année (année n).

Les vingt premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés (→ voir n^{os} 30 et suivants).

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 5 al 1 et art 5 I

67. Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est-à-dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 6 II e

68. Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- ▶ En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- ▶ En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- ▶ En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

69. La formule mathématique de conversion des jours en valeur chiffrée servant de base pour calcul de cotisations est la suivante :

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 6 I et III

$$V = M \cdot (P + T)$$

V Correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues au titre des CSG.CRDS et de la RAFP, ces retenues aboutissant à prélever 100 % du montant.

M Correspond aux montants forfaitaires d'indemnisation fixés par catégorie (**125,80 € ou 65 €**).

P Correspond à la somme du taux de la CSG et du taux CRDS prélevés sur le montant forfaitaire d'indemnisation brut (respectivement 7,5 % et 0,5 % sur 97 % de l'assiette), c'est-à-dire : $(7,5 + 0,5) \times 97 / 100$ (**7,76 %** du montant global de l'indemnité brute).

T Correspond aux taux de cotisation au régime de la RAFP supportés par le bénéficiaire et par l'employeur définis de façon dérogatoire par rapport aux règles classiques des cotisations RAFP. Par cette dérogation, la cotisation à la charge du bénéficiaire a un taux 100 % diminué de la CSG et de la CRDS, $(100 \% - 7,76 \%)$ soit 92,24 % et la cotisation à la charge de l'employeur ont un taux identique $(100 \% - 7,76 \%)$ soit 92,24 %. $T = 92,24 \% \times 2 =$ **184,48 %**.

En conséquence : $V = M / 192,24 \%$ (7,76 % + 184,48 %)

Soit par catégorie :

Catégorie A : $V = 125 \text{ €} / 192,24 \% = 65,02 \text{ €}$

Catégorie B : $V = 80 \text{ €} / 192,24 \% = 41,61 \text{ €}$

Catégorie C : $V = 65 \text{ €} / 192,24 \% = 33,81 \text{ €}$

- 70. La valeur chiffrée des jours épargnés et versés au régime RAFP (V) est diminuée** par des contributions (CSG, CRDS) et par la cotisation RAFP à charge du bénéficiaire. Par dérogation à la règle du droit commun, le taux de cette cotisation est égal à 100 % (et non pas à 10 %).

L'employeur supporte une cotisation RAFP identique.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 6 III

Autrement dit, pour un agent, le V est soumis au 7,76 % de prélèvement au titre de la CSG et de la CRDS et pour les 92,24 % restant à cotisation RAFP (l'agent cotise au total à un niveau de 100 % et le net perçu immédiatement est égal à 0). L'employeur supporte la même cotisation s'agissant de la RAFP.

Catégorie A

	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour CET	-	65,02 €	-	-	-
CSG.CRDS	7,76 %	5,05 €	0 %	-	5,05 €
RAFP	92,24 %	59,98 €	92,24 %	59,98 €	119,95 €
Montant totaux versés au RAFP	65,02 €		59,98 €		125,00 €

Catégorie B

	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour CET	-	41,61 €	-	-	-
CSG.CRDS	7,76 %	3,22 €	0 %	-	3,22 €
RAFP	92,24 %	38,39 €	92,24 %	38,39 €	76,78 €
Montant totaux versés au RAFP	41,61 €		38,39 €		80,00 €

Catégorie C

	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour CET	-	33,81 €	-	-	-
CSG.CRDS	7,76 %	2,62 €	0 %	-	2,62 €
RAFP	92,24 %	31,19 €	92,24 %	31,19 €	62,38 €
Montant totaux versés au RAFP	33,81 €		31,19 €		65,00 €

71. La dernière étape de conversion des jours épargnés sur le CET en retraite RAFP consiste en calcul de :

- ▶ La valeur d'acquisition du point qui permet de convertir en points RAFP des sommes versées au régime.
- ▶ La valeur de service du point qui permet de convertir des points RAFP acquis en cours de carrière en montants versés au moment de la liquidation de la pension.

Ces deux éléments étant variables, il est difficile d'indiquer le montant exact pouvant être perçu au titre de la RAFP au moment de la liquidation de la pension.

Les sommes perçues par l'agent au titre de la RAFP au moment de la mise en paiement de la pension, sous forme de capital ou de rente, dépendent de ces deux paramètres qui sont fixés annuellement par le conseil d'administration de l'établissement de RAFP.

En revanche, à titre indicatif, il est possible d'avoir un aperçu des conséquences du versement des sommes versées au régime RAFP au titre de l'année 2010 (valeur d'acquisition d'un point en 2010 : 1,05095 €, valeur de service d'un point : 0,04283 €).

Exemple 1

Un agent de catégorie A, 65 ans, ayant versé 50 jours de CET détiendrait à ce titre (valeurs 2010) :

$50 \text{ j} \times 119,95 \text{ €} / 1,05095 \text{ €} = 5\,706,74 \text{ points}$.

Son capital des points étant supérieur à 5 125 points, il percevra une rente annuelle calculée selon la formule suivante :

Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point

Un coefficient de majoration (surcote) est déterminé en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la RAFP (date de perception).

Le montant brut de la rente annuelle :

$5\,706,74 \text{ points} \times 1,23 \text{ (coefficient de majoration pour 65 ans)} \times 0,04286 \text{ €} = 300,84 \text{ €}$

Exemple 2

Dans l'hypothèse d'un versement en capital (capital de points < 5 125 points) le montant calculé comme pour la rente annuelle est multiplié par un coefficient de conversion en capital qui correspond à l'espérance de vie à 60 ans selon la formule suivante :

Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point x Coefficient de conversion en capital

Un agent de catégorie A ayant versé 20 jours de CET et partant à la retraite à l'âge de 62 ans bénéficiera de :

$20 \text{ points} \times 119,95 \text{ €} / 1,05095 \text{ €} = 2\,282,70 \text{ points}$.

Le montant du capital versé est multiplié par un coefficient correspondant à l'espérance de vie et coefficient de majoration :

$2\,282,70 \text{ points} \times 0,04283 \text{ €} \times 24,62 \text{ (coefficient de conversion pour 62 ans)} \times 1,08 \text{ (coefficient de majoration pour 62 ans)} = 2\,599,61 \text{ euros}$.

Pour plus d'informations : @ Site internet : www.rafp.fr

72. Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait. La délibération ne peut pas prévoir d'étaler le versement dans le temps pour des jours épargnés sur le CET à compter du 1^{er} janvier 2010 (→ voir n° 110).

☞ Circulaire DGCL du 31.05.2010

73. La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire (→ voir n° 64).

Par contre, les sommes versées au titre de la RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

☞ Circulaire DGCL du 31.05.2010

IV. Changement d'employeur, de position ou de situation administrative

A. Principe

74. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- ▶ Mutation, sauf dispositions relatives à la période transitoire (→ voir n^{os} 78 et 111).
- ▶ Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984.
- ▶ Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'État ou hospitalière.
- ▶ Disponibilité.
- ▶ Congé parental.
- ▶ Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire.
- ▶ Placement en position hors-cadres.
- ▶ Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 9

75. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Les textes ne précisent pas si les nécessités de service peuvent être opposées à l'agent qui souhaite solder son CET sous forme de congés avant la fin de l'engagement.

L'article 7 alinéa 2 du décret n° 2004-878 qui prévoyait que l'utilisation du CET est de droit avant la cession définitive des fonctions (licenciement, fin de contrat) a été abrogé tant pour la fonction publique de l'État que la fonction publique territoriale. Cependant, la circulaire relative au CET des agents du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 12 novembre 2003 considère que l'agent a le droit de solder son CET avant la fin de l'engagement.

B. Modalités d'utilisation du compte épargne temps

76. En cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans les autres cas, l'utilisation est suspendue, sauf dispositions particulières.

1° Mutation

77. En cas de mutation, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Il s'agit du même CET qui est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 9

Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 11

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

78. Une règle particulière est prévue pour les jours déjà épargnés sur le CET au 31 décembre 2009.

Si la collectivité d'origine a prévu par délibération la monétisation du CET et l'échelonnement de l'indemnisation dans le temps, l'agent qui a opté pour la monétisation et qui change de collectivité par mutation a droit au versement du solde éventuel (→ voir aussi n° 111).

☞ Décret 2010-531 du 20.05.2010 - art 14

En revanche, l'agent disposant des jours sur son CET à la date du 31 décembre 2009 qui n'a pas opté pour la monétisation conserve ses jours, selon la règle de droit commun car son CET est transféré.

2° Détachement

79. Le texte distingue les différents cas de détachement : les détachements au sein de la fonction publique territoriale et les détachements dans les deux autres fonctions publiques. Les autres cas de détachement ne sont pas évoqués.

80. S'agissant du détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, les principes évoqués ci-dessus à propos de la mutation (sauf dispositions transitoires → voir nos 74 et 78) s'appliquent : poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil, possibilité de conventionnement.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 9

En cas de réintégration, les droits se poursuivent dans la collectivité ou l'établissement d'origine selon les modalités en vigueur dans cette collectivité ou établissement.

81. En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée du détachement.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées par le décret « administration de gestion et administration d'emploi »), les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 9

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

☞ Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 64

Dans ce cas, la possibilité, après réintégration, de conserver des jours épargnés au titre de ce CET serait laissée à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.

82. Le détachement hors fonction publique n'est pas traité dans le décret relatif au CET des fonctionnaires territoriaux.

Cependant, il semble logique de considérer que dans les autres cas de détachement, l'agent conserve également ses droits acquis comme le prévoit expressément le ministère de la fonction publique, pour les agents de l'État.

☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État

Si pendant cette durée, le fonctionnaire se trouve employé par un organisme qui permet l'ouverture d'un CET, rien ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

☞ Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 64

En revanche, la possibilité après réintégration dans la collectivité ou établissement d'origine de conserver des jours épargnés au titre de ce compte est difficilement concevable, ce CET ne relevant pas, par définition, d'un « régime fonction publique ».

3° *Autres positions administratives*

- 83. En cas de placement dans une des positions autres que l'activité et détachement** (disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et sanitaire, hors-cadres ou congé parental) les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives.

Toutefois, sur autorisation de l'autorité territoriale de la collectivité d'origine (« administration de gestion »), les droits acquis avant le changement de position peuvent être utilisés.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 9

Sous réserve de confirmation ministérielle, cette utilisation des jours épargnés impliquerait le rétablissement pour la période correspondante des droits attachés à la position d'activité et notamment de la rémunération.

Rédigé en termes différents, le texte « État » ne prévoit pas la suspension du délai maximal d'utilisation des droits durant une période de disponibilité, d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle ou de prise d'un congé parental, ni la possibilité d'utiliser les droits acquis par le fonctionnaire placé dans l'une des positions précitées. C'est pourquoi, à propos de la disponibilité, le ministère de la fonction publique recommande que l'agent ait soldé son CET avant son départ.

☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État

4° *Mise à disposition*

Le texte distingue la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale des autres cas de mise à disposition.

- 84. En cas de mise à disposition hors droit syndical**, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 9

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

☞ Décret 2008-580 du 18.06.2008 – art 6

En pareil cas, la possibilité de conserver des jours épargnés au titre de ce CET après réaffectation serait laissée à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.

- 85. En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine (« collectivité ou établissement d'affectation »).

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 9 alinéa 6

5° *Décharge d'activité de service pour raisons syndicales*

- 86. En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, le fonctionnaire demeure en position d'activité.**

☞ Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 56

Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité qui en assure le suivi.

☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État

V. Cessation définitive des fonctions du titulaire d'un compte épargne temps

A. Principe

- 87. Le CET doit être soldé** à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

La consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions (→ voir aussi n° 75).

- 88. Une règle particulière** est prévue pour les jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2009.

Si la collectivité a pris une délibération prévoyant la monétisation du CET et son échelonnement dans le temps, l'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte : (→ voir aussi n° 111)

- ▶ De l'admission à la retraite.
- ▶ De la démission régulièrement acceptée.
- ▶ Du licenciement.
- ▶ De la révocation
- ▶ De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- ▶ De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- ▶ De la fin du contrat pour les non titulaires.

☞ Décret 2010-531 du 20.05.2010 - art 14 III

B. Cas particulier d'un décès

- 89. Une disposition de réversion** est introduite dans le décret relatif au CET.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 10-1

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (→ voir n° 60).

- 90. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement**, quel que soit le nombre de jours en cause.

- 91. C'est une dépense obligatoire.** L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

Aucun texte propre à la fonction publique ne définit la notion de bénéficiaires de cette indemnisation ainsi que son régime social et fiscal.

Par analogie avec la règle du droit privé, **les droits épargnés sur le CET sont dus aux ayants droit de l'agent décédé au même titre que le versement des salaires arriérés.**

☞ Circulaire DGT n° 20 du 20.08.2008 - fiche n°13

Il serait alors versé aux héritiers de l'agent et fera partie des droits de succession.

☞ Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art 27

Le traitement supporte les retenues et contribution prévues par la réglementation de droit commun.

☞ Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art 4

- 92. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET** au 31 décembre de l'année précédente.

L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

VI. Situation de l'agent pendant l'utilisation du compte épargne temps

A. Principe

- 93.** Les congés pris au titre du CET **sont assimilés à une période normale d'activité.**

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 8

B. Conséquences

1° Rémunération des périodes d'utilisation du compte

- 94.** La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est, comme pour la prise des congés annuels, **celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé.**

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 8

- 95.** **La nouvelle bonification indiciaire** est maintenue.

- 96.** **L'intégralité du régime indemnitaire** est également versée, y compris la prime de responsabilité prévue pour certains emplois fonctionnels.

☞ QE 53691 du 10.11.2009 JO AN p. 10621

☞ Décret 88-631 du 06.05.1988 modifié par le décret 2010-531 du 20.05.2010

- 97.** **Les sommes font l'objet d'un bulletin de paie mensuel.** Versées aux utilisateurs lors de la prise des congés à ce titre, elles ont le caractère d'une rémunération et sont, de ce fait, soumises à cotisations et contributions sociales dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle.

☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État

- 98.** Cette rémunération entre dans **le revenu imposable.**

2° Droits et obligations

- 99.** **Tous les droits et obligations** afférents à la position d'activité sont maintenus.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 8

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État

3° Droits à congés

- 100.** **Le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés** auxquels donne droit la position d'activité, à savoir :

- ▶ Congé annuel.
- ▶ Congé bonifié.
- ▶ Congé ordinaire de maladie.
- ▶ Congé pour accident de service ou maladie professionnelle (en cas de rechute).
- ▶ Congé de longue maladie.
- ▶ Congé de longue durée.
- ▶ Congé pour maternité, de paternité ou d'adoption.
- ▶ Congé de formation professionnelle.
- ▶ Congé pour formation syndicale.
- ▶ Congé pour validation des acquis de l'expérience.
- ▶ Congé pour bilan des compétences.
- ▶ Congé de formation « cadre-jeunesse ».
- ▶ Congé de solidarité familiale.
- ▶ Congé de représentation.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 8

101. Les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur CET, bien que le décret ne le mentionne pas.

- ☞ Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 136
- ☞ Décret 88-145 du 15.02.1988

102. La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés.

- ☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 8

La jurisprudence relative à la non-interruption du congé annuel par le congé de maladie (CE 259423 et 260775 du 24 mars 2004, syndicat lutte pénitentiaire) est inopérante, le décret sur le CET prévoyant expressément cette interruption par les congés de toute nature.

4° Jours de récupération au titre de l'ARTT

103. La prise de congés épargnés sur le CET ne diminue pas le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation. En effet, si l'agent n'avait pas fait le choix d'ouvrir et d'alimenter un CET, il aurait bénéficié chaque année de l'intégralité de ses jours RTT.

Toutefois, les services de l'État n'ont pas la même interprétation.

Pour ces derniers, le congé au titre du CET n'ouvre pas droit aux jours de récupération au titre de l'ARTT, ceux-ci constituant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale.

- ☞ Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État
- ☞ Arrêté du 28.07.2004 - art 10 (Ministère de l'éducation nationale)
- ☞ Arrêté du 18.04.2003 - art 7 (Ministère de la justice)

5° Droits à avancement et à retraite

104. L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

- ☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 8

VII. Dispositions transitoires pour les jours épargnés au 31 décembre 2009

105. Seuls les agents ayant épargné des jours sur le CET au 31 décembre 2009 sont concernés par les dispositions transitoires.

☞ Décret 2010-531 du 20.05.2010 - art 14

Le dispositif transitoire applicable au « stock » détenu au 31 décembre 2009 est globalement le même que celui du régime pérenne. Notamment, il appartient à la collectivité de prendre une délibération si elle souhaite ouvrir la monétisation du CET « stock ».

106. Les règles transitoires ont pour but de préserver les droits acquis (→ voir [Tableau annexe 2](#)).

Les jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2009 peuvent donc être maintenus sur le compte en totalité **même s'ils dépassent le plafond de 60 jours**.

Par contre, les nouveaux jours ne pourront être épargnés au titre de l'année 2010 et des années suivantes que si le solde du compte redevient inférieur à 60.

107. Dans l'hypothèse où la collectivité a ouvert la possibilité d'une compensation financière prenant la forme, au choix de l'agent, d'une indemnité forfaitaire ou d'un versement au titre du régime de retraite additionnelle, **la date limite d'option est exceptionnellement fixée au 5 novembre 2010**.

108. Comme pour le dispositif pérenne, l'agent ne peut librement choisir l'utilisation des jours épargnés qu'au-delà de 20 premiers.

☞ Décret 2010-531 du 20.05.2010 - art 14

Si le fonctionnaire décide de maintenir ses jours sur le CET, le plafond de 60 jours ne trouve pas à s'appliquer pour les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009.

109. En absence d'option à la date limite, les jours épargnés au-delà de 20 premiers sont versés au régime RAFP pour les fonctionnaires CNRACL et indemnisés pour les agents non titulaires et les fonctionnaires affiliés au régime général.

110. La délibération instaurant la monétisation du « stock » peut prévoir l'étalement sur quatre ans maximum du versement de la compensation financière à l'agent ou au régime de retraite additionnelle.

Cette possibilité d'étalement du paiement ne concerne **que** les jours épargnés au 31 décembre 2009.

Aucune condition de cet étalement n'est fixée par le décret.

Compte tenu de l'objet de ce dispositif, il paraît souhaitable que l'organe délibérant procède à un échelonnement en parts annuelles égales (exemple : en trois tiers ou en deux moitiés égales), le solde, quel qu'en soit le montant, étant versé la dernière année de l'étalement, sans aller au-delà de la quatrième année.

☞ Circulaire DGCL du 31.05.2010

- 111. Si la délibération prévoit l'étalement de la compensation financière, le solde éventuel est intégralement versé** en cas de mutation ou cessation de fonctions de l'agent durant cette période.

Exemple 1

Un attaché territorial dans la commune A cumule 70 jours sur son CET au 31 décembre 2009. Il part en mutation dans la commune B le 30 novembre 2009. La collectivité A n'a pas souhaité instaurer la monétisation du CET.

Le CET constitue un droit pour le fonctionnaire, il change de collectivité en gardant la totalité de ses jours. Il ne pourra épargner de nouveaux jours qu'à condition que le nombre des jours maintenus sur le CET devienne inférieur à 60.

Exemple 2

Un attaché territorial dans la commune A cumule 60 jours sur son CET au 31 décembre 2009.

La collectivité A, a prévu la monétisation du CET et a décidé l'étalement du paiement sur 4 ans à parts égales (jusqu'en 2013).

Le fonctionnaire a opté avant le 5 novembre 2010 pour la rémunération forfaitaire de ses 40 jours (40 j x 125 euros) qui sont retranchés de son CET à cette date.

Il a droit au paiement de ses 40 jours, par tranche de 10 jours en 2010, 2011, 2012 et 2013 (4 fois 1 250 euros).

Il part en mutation dans la commune B le 30 novembre 2011.

La collectivité A doit solder son CET et lui payer la totalité de la somme des 5 000 euros dus le 30 novembre 2011.

VIII. Règles à fixer dans une délibération organisant le compte épargne temps (récapitulation)

112. La **délibération relative au CET** peut prévoir :

- ▶ La possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs (limite à déterminer).
- ▶ Les règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT.
- ▶ Le délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET.
- ▶ Des formulaires-types (demande d'ouverture, alimentation, ...).

Rappel

Ces règles doivent être soumises à l'avis préalable du comité technique.

IX. Annexe 1 - Tableau récapitulatif d'utilisation du compte épargne temps - régime pérenne

Collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.n		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

Collectivité qui n'a pas délibéré en vue de la monétisation du CET

	<i>Jusqu'à 60 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 60 jours</i>
Tous les agents éligibles au CET	Utilisation des jours uniquement en congés	Les jours non consommés sont définitivement perdus

X. Annexe 2 - Tableau récapitulatif d'utilisation du compte épargne temps - dispositif transitoire

Collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

<p>- Disposition transitoire ne concerne que les jours épargnés au 31.12.2009 - L'option de choix s'exerce au plus tard le 05.11.2010</p>		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent peut faire un choix entre une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET même au-delà de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET même au-delà de 60 jours
		Si l'agent ne fait connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés
La délibération peut prévoir l'étalement du versement de la compensation financière sur 4 ans		

Collectivité qui n'a pas délibéré en vue de la monétisation du CET

	<i>Jusqu'à 60 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 60 jours</i>
Tous les agents éligibles au CET	Utilisation des jours uniquement en congés	Maintien de la totalité des jours épargnés au 31.12.2009 sans possibilité d'alimenter le CET par des nouveaux jours, tant que le nombre de jours reste supérieur à 60

XI. Annexe 3 - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne temps

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de (collectivité ou établissement)

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

- Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004 878 du 26-08-2004 et la délibération précitée en date du
- Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :
 - jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
 - jours ARTT,
 - jours de repos compensateurs.

Fait à Le,
Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,
Signature de l'autorité administrative

* Rayer la mention inutile.

XII. Annexe 4 - Demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne temps

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de (collectivité ou établissement)

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE* DE CHAQUE ANNÉE AU SERVICE
GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire**

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre

Date d'ouverture du compte épargne temps :

Demande le versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours)
dont :

- jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
- jours ARTT,
- jours de repos compensateurs.

Fait à Le,
Signature de l'agent

Observations :

Fait à Le,
Signature de l'autorité administrative

* Si cette date a été retenue par la délibération qui détermine les modalités de fonctionnement du CET dans la collectivité ou l'établissement

** Rayer la mention inutile

XIII. Annexe 5 - Exercice du droit d'option pour l'utilisation du compte épargne temps

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de (collectivité ou établissement)

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE AU PLUS TARD
LE 31 JANVIER DE L'ANNÉE n+1

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET de manière suivante :

- jours feront l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les 20 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande,
- jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Les 20 premiers jours du CET ne peuvent pas être versés au RAFP. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande**,
- jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum)

Fait à Le,
Signature de l'agent

* Rayer la mention inutile

** Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL

XIV. Annexe 6 - Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le compte épargne temps

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de (collectivité ou établissement)

A TRANSMETTRE À L'AGENT PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE

Mme, Mlle, M.* :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 31 décembre ... (*année n*) le solde de son CET est de ... jours.

Ce CET contenait ... jours le 31 décembre (*année n-1*)

..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés

..... jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option

..... jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à Le,
Signature de l'autorité administrative

Pris connaissance par Mme, Mlle, M.* :

Fait à Le,
Signature de l'agent

* *Rayer la ou les mentions inutiles.*